

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 4728/15

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°121-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°417/15

-----

BOA représentée par RAKOTONAIVO Emile

Contre

SOCIETE IOTA Sarl

-----

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque BOA MADAGASCAR représentée par RAKOTONAIVO Emile sise à Antaninarenina Antananarivo ayant pour conseil Me Johary Stéphane RASENADRARIVO, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société IOTA Sarl(Indian Travel Agency) représentée par FIDAHOUSSEN Mounisse Raza et RAKOTONIRAINA Jean Louis ,16 Rue Karija Tsaralalàna Antananarivo , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 26 Novembre 2015, la BANK OF AFRICA MADAGASCAR, ci-après BOA Madagascar ayant pour conseil Me RASENDRARIVO Johary Stephen, Avocat, a attiré la Société Indian Ocean Travel Agency, ci-après IOTA SARL, représentée par FIDAHOUSSEN Mounisse, et le Centre Immatriculateur d'Antananarivo, devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement en date du 08 Octobre 2015 et la convertir en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Dire qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la loi et à valoir à concurrence de la créance en principale ainsi que les frais et charges ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Au soutien de sa demande, la BOA expose ce qui suit :

Elle est créancière de la Société IOTASARL représentée par FIDAHOUSSEN Mounisse Raza pour un montant de 51 050 955,52 Ariary, solde débiteur de ses comptes ouverts auprès de l'agence B BOA Antaninarenina, compte n°15407610005, pour la somme de 18 939 039,07 Ar, et compte n° 15407610125 pour la somme de 32 111 916,45 Ar ;

Toutes les démarches amiables de la BOA pour le recouvrement de sa créance auprès de la débitrice sont demeurées infructueuses, notamment la lettre de rappel en date du 30 juin 2015 ;

Il convient donc de prendre acte de la mauvaise foi de la débitrice ;

Par conséquent le recouvrement de la créance se trouve en péril ;

Pour la sauvegarde de ses droits, la BOA Madagascar a pris des mesures conservatoires destinées à assurer la sauvegarde de ses droits et a demandé l'application de l'article 41 de la Loi 2003-038 du 3 Septembre 2004 sur le fond de commerce ;

Par ordonnance sur requête n°8038 du 29 juillet 2015 du Président du Tribunal de Commerce, elle a été autorisée à faire procéder au nantissement du fonds de commerce exploité sous la dénomination sociale INDIAN OCEAN TRAVEL AGENCY (IOTA SARL), immatriculé au RCS sous le n°2004 B 00532, incluant des véhicules, et ce pour avoir paiement de sa créance évaluée provisoirement à 48 000 000 Ar ;

L'inscription provisoire du nantissement ainsi autorisée a été effectuée le 8 octobre 2015 en vertu du certificat d'inscription de privilège sus signifié ;

Elle a respecté les formes et délai exigés par la loi ;

Il convient de la valider et de transformer en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;

Pour fonder ses dires, la requérante a versé au dossier :

- certificat d'inscription de privilège du 08/10/2015;
- Requête aux fins de nantissement judiciaire du 24 juillet 2015 ;
- Ordonnance sur requête n°8038 du 29 juillet 2015 ;
- Lettre de mise en demeure du 19 novembre 2013 ;
- Lettre de rappel du 30 juin 2015 avec avis de réception ;
- Lettre de convention de compte courant du 26 août 2011 ;
- Relevé du compte BOA n° 15407610125 au 30/06/15 ;
- Relevé du compte BOA n° 15407610005 au 30/06/15 ;

La société IOTA SARL fait valoir les arguments suivants :

Les véhicules CHERRY QQ n° 2285 TAR, DAIHATSU n° 0332 TR, TOYOTA Camionnette n° 5796 TL et HYUNDAI n° 0110 TS n'appartiennent pas à la société IOTA ;

Sur la somme de 48 000 000 Ar réclamée par la BOA, elle demande une révision totale des agios pour lui permettre d'établir un calendrier de remboursement ;

Elle soutient que la société n'a plus aucune rentrée d'argent, raison pour laquelle elle demande à la BOA de procéder à l'annulation des agios et de lui communiquer la somme restante qu'elle propose doit ;

Enfin, elle propose de payer la somme de 300 000 Ar à compter du 31 mars 2016 jusqu'à apurement de sa dette.

## DISCUSSIONS

### En la forme

L'assignation a été faite dans les formes voulues par la loi qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

### Au fond

#### - Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

En l'espèce, il résulte des deux relevés de comptes bancaires versés au dossier que les comptes de la société Indian Ocean Travel Agency ouverts auprès de BOA Madagascar sont au total débiteurs de la somme de 51 050 955,52 ;

En outre, il ressort des écritures prises par la requise qu'elle reconnaît l'existence de la créance de la BOA en son principe et le défaut de paiement de celle-ci, ce malgré les réclamations qui lui sont adressées ;

Par conséquent, il y a lieu de constater que la créance de la BOA Madagascar sur la société Indian Ocean Travel Agency est fondée, liquide et exigible.

- Sur les demandes de validation de l'inscription provisoire de nantissement et de vente aux enchères publiques :

Il ressort des photocopies des cartes grises versées au dossier que les véhicules CHERRY QQ n° 2285 TAR, TOYOTA Camionnette n° 5796 TL et HYUNDAI n° 0110 TS ne sont pas inscrits au nom de la société IOTA, tandis qu'aucune pièce ne prouve que le véhicule DAIHATSU n° 0332 TR fait partie des éléments du fonds de commerce de cette dernière ;

Il y a alors lieu de constater que les véhicules ayant fait l'objet de l'inscription provisoire de nantissement ne sont pas établis comme faisant partie des éléments du fonds de commerce de la société IOTA SARL ;

Ainsi, il convient de déclarer non valable cette inscription provisoire et, par voie de conséquence, il sied d'ordonner la mainlevée du nantissement et la radiation de l'inscription provisoire et de débouter la BOA de sa demande de vente aux enchères publiques.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable ;

Déclare fondée et exigible la créance de la BOA Madagascar sur la société Indian Ocean Travel Agency ;

Ordonne en revanche la mainlevée du nantissement et la radiation de l'inscription provisoire du nantissement en date du 08 Octobre 2015 du fonds de commerce exploité sous la dénomination sociale INDIAN OCEAN TRAVEL AGENCY (IOTA SARL), immatriculé au RCS sous le n°2004 B 00532, incluant des véhicules ;

Déboute la BOA Madagascar de sa demande de vente aux enchères publiques ;

Laisse frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-